

# **BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**16 août 2005, vol. 2, n° 33s**

**Section Distribution de produits et services financiers**



## Bulletin spécial - Section Distribution de produits et services financiers

### Information générale

- 4 Avis de consultation - Projet de Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* et Projet de Règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*
- 6 Décision N° 2005-PDG-0265 - Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*
- 7 Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*
- 8 Décision N° 2005-PDG-0266 - Règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*
- 9 Règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*

## Avis

### **Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers***

### **Projet de règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers***

L'Autorité des marchés financiers ou (l'« Autorité »), publie aujourd'hui les projets de règlement suivants :

- le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*.
- le projet de règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*

#### **Préambule**

L'Autorité a publié dans son bulletin, le 8 juillet dernier<sup>1</sup>, le projet de règlement modifiant le *Règlement sur les droits et les frais exigibles* et le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*. Lors de cette période de consultation de 30 jours, aucun des commentaires reçus n'a remis en cause les objectifs poursuivis par ces projets de règlement. Ainsi, le « Règlement modifiant le *Règlement sur les droits et les frais exigibles* » sera soumis au gouvernement tel quel. Quant au projet de « Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* », l'Autorité a jugé opportun d'apporter certaines corrections de forme à ce projet de règlement.

#### **Objet des projets de règlement**

Pris en vertu des paragraphes 228 par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ces projets de règlement, dont le texte est publié en annexe, ont pour but d'informer l'industrie qu'à la suite de la période de consultation qui s'est tenue du 8 juillet au 7 août 2005, des modifications techniques ont été apportées au projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*. Ces modifications font en sorte qu'un nouveau projet de règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers* est publié aujourd'hui.

En effet, l'article 7 du projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* concernant l'abrogation du *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*, a été supprimé. C'est maintenant un projet de règlement spécifique qui prévoit cette abrogation. Rappelons que les récentes modifications législatives apportées à l'article 278 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* font en sorte que le Fonds d'indemnisation des services financiers n'a plus l'obligation de conclure un contrat d'assurance ou de maintenir un seuil minimal de 800 000 \$ ce qui a pour conséquence l'abrogation des dispositions imposant cette obligation. Également, le titre du *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* demeure le même afin de préserver une certaine continuité.

---

<sup>1</sup> Bulletin de l'Autorité du 8 juillet 2005, (2005) Vol.2, n<sup>o</sup> 27, B.A.M.F., Section Distribution de produits et services financiers.

Ainsi, puisque le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* ne contient plus de dispositions concernant l'administration du Fonds d'indemnisation, les articles 1 et 2 de ce projet de règlement sont supprimés.

### **Approbation par le gouvernement et entrée en vigueur**

Avis est donné que le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* et le projet de règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers* ne pourront être pris par l'Autorité et soumis au gouvernement pour approbation avant le 22 août prochain. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ces projets de règlement feront aussi l'objet d'une consultation cet automne pendant une période de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec*, selon les prescriptions de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1. Tout nouveau commentaire pourra donc également être formulé lors de cette période de consultation à la *Gazette officielle du Québec*.

L'entrée en vigueur de ces projets est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Normand Côté  
Directeur de l'indemnisation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone: (418)525-0558, poste 4151  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [normand.cote@lautorite.qc.ca](mailto:normand.cote@lautorite.qc.ca)

Hélène Ouellet  
Avocate  
Direction des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone: (418) 525-0558 poste 2574  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [helene.ouellet@lautorite.qc.ca](mailto:helene.ouellet@lautorite.qc.ca)

Le texte des projets de règlement est publié en annexe.

Le 16 août 2005

## DÉCISION N° 2005-PDG-0265

Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*

(Autorisation de publication)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, conformément au paragraphe 4° de l'article 228 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement au président-directeur général de l'Autorité, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu la publication du projet de règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité du 8 juillet 2005, accompagné de l'avis prévu à l'article 194 de la Loi [(2005) Vol. 2, n° 27, B.A.M.F., Section Distribution de produits et services financiers];

Vu la fin de la période de consultation;

Vu l'opportunité de publier à nouveau pour consultation le projet de règlement suite aux modifications apportées au projet;

Vu l'article 194 de la Loi, en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la recommandation de la Direction de l'indemnisation;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis.

Fait le 16 août 2005.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS<sup>1</sup>**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q, c. D-9.2, a. 228, par. 4<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».
3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

<sup>1</sup> Le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* approuvé par le décret no 831-99 du 7 juillet 1999 (1999 G.O. 2 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

## DÉCISION N° 2005-PDG-0266

### Règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*

(Autorisation de publication)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*, conformément au paragraphe 3° de l'article 228 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement au président-directeur général de l'Autorité, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la recommandation de la Direction de l'indemnisation;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement abrogeant le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes figurent en annexe à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis.

Fait le 16 août 2005.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général



## **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS<sup>1</sup>**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q, c. D-9.2, a. 228, par. 3<sup>o</sup>; 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

<sup>1</sup> Le *Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers* adopté le 22 juin 1999 par la résolution n<sup>o</sup> 99.06.46 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n<sup>o</sup> 5 du 11 novembre 1999, n'a pas subi de modification depuis son adoption.